



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

**n° 2016 – DLP-BUPE- 37 du 26 FEV. 2016**

**mesures complémentaires relatives à la carrière de la Houve exploitée par société  
UNIPER France Power à CREUTZWALD**

Le Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-305 du 4 août 2006 autorisant la SNET à exploiter les produits cendreux de récupération des bassins du Siège II de La Houve à CREUTZWALD,  
**Vu** la déclaration de changement de dénomination de la SNET en E-ON France Power SAS en date du 21 juillet 2014,  
**Vu** le dossier de demande de modification des conditions de remise en état des bassins B et Sud-Est en date du 27 mai 2015,  
**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 novembre 2015 ;  
**Vu** le courrier en date du 25 janvier 2016 précisant que la Société E-on France SAS a été renommée UNIPER France Power SAS avec déménagement du siège social 9 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Moselle, formation "Carrières" en date du 2 février 2016 ;

Considérant que la société UNIPER France Power SAS ne souhaite pas exploiter les produits cendreux de récupération ou schlamms contenus dans le bassin B et la partie restante estimée à 250 000 tonnes dans le bassin Sud-Est,

Considérant que la non exploitation de ces PCR entraîne des modifications des conditions de remise en état portant notamment sur :

- La conservation de la digue Est du bassin B,
- La mise en place d'un déversoir en lieu et place de l'avaloir,
- La conservation en place des schlamms du bassin B sans les recouvrir d'une couche de schistes pour en assurer la stabilité,
- La mise en place d'un remblai de schistes jouant le même rôle qu'une digue pour contenir le front d'exploitation des schlamms restants dans le bassin Sud-Est et présentant des signes d'instabilité,
- L'absence de remodelage de la zone boisée du terail n° 3,

Considérant que ces modifications sont notables mais non substantielles,

Considérant les usages futurs du site souhaités par la Communauté de Communes du Warndt communiqués à la société UNIPER France Power SAS par courrier du 07 mai 2015 et notamment l'ouverture au public pour des activités de loisirs,

Considérant que la gestion des eaux est en partie modifiée par l'absence d'exploitation des schlamms et peut avoir des conséquences en termes de stabilité des schlamms, des digues les contenant et des terrils récents et n° 3,

Considérant dès lors qu'une rupture de ces digues ou une instabilité des terrils pourraient être préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publique,

Considérant dès lors qu'une analyse critique des éléments du dossier de demande de modifications est nécessaire pour éclairer les dispositions à prendre par l'autorité compétente,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société UNIPER France Power SAS dont le siège social est situé 9 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne son établissement situé Siège 2 La Houve à CREUTZWALD (57150).

### **Article 2**

La société UNIPER France Power SAS fait réaliser, à ses frais, une analyse critique des éléments du dossier de demande de modification des conditions de remise en état des bassins à schlamms qu'elle exploite sur la stabilité des digues contenant les schlamms, la stabilité des schlamms, la stabilité des terrils.

L'analyse critique porte notamment sur les éléments suivants :

- Les hypothèses prises pour le calcul de la stabilité des digues à long terme (ligne de saturation notamment),
- La surveillance et la maintenance des digues,
- La performance des ouvrages de gestion du niveau d'eau au sein des bassins (déversoirs bassin B et bassin Sud-Est),
- La méthode de construction du remblai à créer concernant les PCR résiduels dans le bassin Sud-Est et qui joue le même rôle qu'une digue,
- La gestion de la pression interstitielle dans les PCR résiduels contenus par le remblai à construire,
- Les conséquences sur la stabilité du terril récent et du terril n° 3,
- La portance des schlamms restant en place,
- La stabilité de la partie boisée du terril n° 3 compte tenu des usages futurs projetés et de la présence des schlamms en pied du terril.
- Les conséquences de la remontée de la nappe sur la stabilité et la sécurité des ouvrages des bassins et des terrils.

### **Article 3**

L'organisme qui réalise l'analyse critique est choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Le déroulement de l'analyse critique et son contenu sont fixés à l'occasion de la réunion d'ouverture. Les résultats sont présentés par l'organisme choisi à l'occasion d'une réunion de clôture.

### **Article 4**

L'exploitant est tenu de faire connaître son choix d'un organisme à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois.

L'analyse critique doit être remise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 4 mois.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

#### **Article 6 : Information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de CREUTZWALD pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, Monsieur le maire de CREUTZWALD, ainsi que la société UNIPER France Power sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 20 FÉV. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

